

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX

## TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

---

**ARRÊT DU** : 21 NOVEMBRE 2017

(Rédacteur : Sandra HIGELIN, Vice Président palcé)

N° de rôle : **16/03457**

**Christian B/**

c/

**Josette G,**

**DIRECTEUR REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DES  
SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE  
ADMINISTRATION DES FINANCES PUBLIQUES**

Nature de la décision : **AU FOND**

29A

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 avril 2016 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BORDEAUX (cabinet 1, RG n° 12/02123) suivant déclaration d'appel du 26 mai 2016

**APPELANT :**

**Christian B**

né le \_\_\_\_\_ à CAUDERAN (33200)  
de nationalité Française,  
demeurant 1. \_\_\_\_\_

Représenté par Me Laetitia CADY de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTIMÉE :**

**Josette G.**

née le \_\_\_\_\_ à LA REOLE (33) (33190)  
de nationalité Française  
Retraitée,  
demeurant E \_\_\_\_\_

33210 LANGON

Représentée par Me Catherine LATAPIE-SAYO, avocat au barreau de BORDEAUX

**INTERVENANTS :**

**DIRECTEUR REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET  
DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE**  
domicilié 8 place du Champs de Mars 33061 BORDEAUX CEDEX

**ADMINISTRATION DES FINANCES PUBLIQUES agissant poursuites et  
diligences du Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**  
demeurant 16 Rue Borde 13000 MARSEILLE

Représenté par Me ROQUAIN-BARDET substituant Maître Pierre FONROUGE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat au barreau de BORDEAUX

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 26 septembre 2017 hors la présence du public, devant la Cour composée de :

Présidente : Catherine ROUAUD-FOLLIARD

Conseiller : Françoise ROQUES

Vice Président Placé : Sandra HIGELIN

qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Audrey COLLIN

**ARRÊT :**

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour,

les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 al. 2 du code de procédure civile.

\*\*\*\*\*

### Faits et procédure antérieure:

M. Pierre T est décédé le en ne laissant aucun héritier réservataire.

Il avait établi le 8 janvier 2002 un testament olographe instituant M. Christian B en qualité de légataire universel. Par ordonnance du 11 juin 2007, le Président du tribunal de grande instance de Bordeaux a envoyé M. B en possession de ce legs.

Contestant la validité de ce testament, M. Paul G son épouse Josette V épouse G et leur fils Philippe G cousins de la défunte femme de M. T, ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux.

Par ordonnance du 26 octobre 2009, l'ordonnance d'envoi en possession a été rétractée et une expertise médicale a été ordonnée afin de déterminer les conditions dans lesquelles le testament a été établi et si Pierre T était sain d'esprit à cette époque. Le rapport a été rendu le 28 février 2011.

Suite à l'appel interjeté par M. B, l'ordonnance du 26 octobre 2009 a été infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux rendu le 14 septembre 2011 qui a déclaré irrecevable l'action engagée par les consorts G faute pour eux de justifier de leur qualité d'héritiers de M. Pierre T

Par acte du d'huissier du 2 février 2012, Paul G a fait assigner au fond M. B devant le tribunal de grande instance de Bordeaux. Mme Josianne B, ancienne aide ménagère de M. T, désignée comme légataire universelle dans un précédent testament du 1er mai 1999 a également été assignée.

Paul G est décédé le 12 mars 2013. Sa veuve Josette Verret épouse G a repris l'instance.

Par ordonnance du 5 décembre 2013, le juge de la mise en état a constaté le désistement d'instance de Mme G à l'encontre de Mme B étant précisé que l'instruction pour abus de faiblesse au préjudice de M. T dont elle avait fait l'objet s'est terminée le 28 février 2003 par une ordonnance de non-lieu.

Par jugement du 26 avril 2016, le tribunal de grande instance de Bordeaux a :

- déclaré recevable la reprise d'instance engagée par Mme G ;
- rejeté tous les moyens d'irrecevabilité soulevés par M. B ;
- annulé pour insanité d'esprit le testament établi le 8 janvier 2002 par M. Pierre T en faveur de M. Christian B ;
- constaté par conséquent la caducité de l'ordonnance d'envoi en possession rendue le 11 juin 2007 en faveur de Christian B ;
- condamné M. Ba à rapporter à la succession de M. Tignol l'intégralité des sommes perçues ainsi que les biens meubles, valeurs, loyers éventuels et immeubles dépendant de cette succession et notamment :
  - \* l'immeuble situé à Mérignac ;
  - \* l'immeuble situé 1 à Bordeaux ;
  - \* la somme de 305.000 € au titre du prix de vente de l'immeuble situé

- à Bordeaux avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2008 ;
- \* la somme de 155.000 € au titre du prix de vente de l'immeuble situé à Bordeaux avec intérêts au taux légal à compter du 19 février 2008 ;
  - \* la somme de 137.000 € au titre du prix de vente de l'immeuble situé à Bordeaux avec intérêts au taux légal à compter du 19 février 2008
  - dit que Christian B. ; devra rapporter à la succession tous les prix de vente des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Pierre T avec intérêt au taux légal à compter de la date de chaque cession ;
  - condamné, le cas échéant, Christian B. à rapporter à la succession de Pierre T les contrats d'assurance-vie dont il aurait bénéficié mais seulement dans les hypothèses suivantes :
    - \* si les primes ont été versées après le 19 juin 2000 ;
    - \* si le changement de bénéficiaire en cas de décès est intervenu après le 19 juin 2000 ;
  - dit que Christian B. ; est redevable envers la succession de Pierre T d'une indemnité d'occupation au titre de l'immeuble situé Mérignac depuis le 11 juin 2007 jusqu'à la libération des lieux ;
  - ordonné à ce sujet une expertise judiciaire ;
  - désigné pour y procéder M. Emmanuel L. avec mission de donner, après visite sur place, son avis sur l'indemnité d'occupation due par Christian B. depuis le 11 juin 2007 jusqu'à la libération effective de l'immeuble ;
  - fixé à 2.5000 € la provision à valoir sur les honoraires de l'expert et dit qu'elle sera consignée par Josette G. à la régie des avances et de recette de ce tribunal au plus tard le 10 juin 2016 ;
  - ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Pierre T. décédé le . ;
  - désigné pour y procéder le Président de la chambre des notaires de la Gironde avec faculté de délégation à tout notaire de son ressort ;
  - dit qu'en cas d'empêchement du notaire délégué, le Président de la chambre des notaires de la Gironde procèdera lui-même à son remplacement par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente ;
  - ordonné la capitalisation des intérêts dûs par année entière à compter du 2 février 2012 ;
  - condamné Christian B. ; s aux dépens, y compris ceux de référé et les frais d'expertise judiciaire ;
  - condamné Christian B. à payer à Josette G. la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
  - rejeté le surplus des demandes.

### **Procédure d'appel**

Par une déclaration en date du 26 mai 2016, M. Christian B. a relevé appel non limité de ce jugement.

Mme Josette G. a relevé appel incident.

Par exploits d'huissier en date des 6 et 10 janvier 2017, Mme Annie-France G. a assigné devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, son mari, M. Christian B. ; et sa mère, Mme Josette G. , en tierce opposition du jugement rendu le 26 avril 2016.

Par acte du 2 février 2017, M. B. a fait assigner en intervention forcée le Directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département

des Bouches-du-Rhône

M. B... a formé incident devant le conseiller de la mise en état afin qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du jugement à intervenir dans le cadre de la procédure intentée par Mme Annie-France G

Par ordonnance du 5 juillet 2017, le conseiller de la mise en état a :

- déclaré l'incident mal fondé ;
- rejeté la demande de sursis à statuer ;
- condamné M. B... au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens de l'incident.

Dans ses dernières conclusions en date du 1er septembre 2017, M. B... demande à la cour de:

- dire et juger qu'il est recevable et bien fondé en son appel ;
- infirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;
- débouter Mme G... et l'administration fiscale de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

*En conséquence, à titre principal :*

- constater le défaut de qualité à agir de Mme G... et par conséquent dire qu'elle ne pouvait valablement reprendre seule la procédure initiée par son mari et qu'elle ne peut demander à ce que les prix de vente des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de M. T... soient rapportés à la succession
- dire et juger qu'une telle demande ne peut être faite que dans le cadre d'une procédure ultérieure après qu'elle ait été envoyée en possession du legs consenti à son défunt époux
- subsidiairement si le défaut de qualité pour demander le rapport successoral n'était pas constaté, dire et juger que la somme à rapporter sera calculée déduction faite des droits de mutation qui ont été versés par M. B..., soit la somme de 238.000 €

*A titre subsidiaire, si par impossible, l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir de Mme G... n'était pas constatée, de dire et juger :*

- que Mme G... est dépourvue de toute qualité et intérêt à agir en nullité du testament olographe instituant M. B... légataire universel, l'action en envoi en possession du legs consenti au bénéfice de son mari étant prescrite
- qu'elle est irrecevable à solliciter en cause d'appel une demande d'envoi en possession du legs qui avait été consenti à son défunt époux ;
- que la cour, saisie pour statuer sur la validité d'un testament, est incompétente pour prononcer l'envoi en possession ;
- que sa demande d'envoi en possession ne peut en conséquence prospérer

*A titre infiniment subsidiaire :*

- écarter des débats le rapport d'expertise du 28 février 2011 rendu en exécution de l'ordonnance infirmée par la cour d'appel de Bordeaux le 14 septembre 2011 ;
- infirmer le jugement en ce qu'il a annulé le testament pour insanité d'esprit et dire et juger que M. T... était sain d'esprit à l'époque de la rédaction du testament olographe du 8 janvier 2002, lequel est donc tout à fait valable.

*A titre très infiniment subsidiaire :*

- dire et juge qu'il existe une impossibilité matérielle de délivrer les legs particuliers mis à la charge du légataire universel dans le cadre du premier testament établi par M. T... en 1996, lequel est par conséquent inapplicable
- dire et juger qu'il conviendra de déduire les droits de succession acquittés par M. B... à l'administration fiscale du legs consenti en faveur de M. Paul G... et par conséquent condamner Mme G... à restituer à M. B... l'intégralité des droits de succession qu'il a dû acquitter pour percevoir la succession de M.

T

*En tout état de cause :*

- infirmer la décision en ce qu'elle a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de M. T ;
- le déclarer recevable et bien-fondé en sa demande d'intervention forcée de l'administration fiscale ;
- dire et juger que conformément aux dispositions de l'article 555 du Code de procédure civile, l'évolution du litige justifie la mise en cause de l'administration fiscale devant la cour d'appel ;
- dire, si le jugement venait à être confirmé, que le paiement des droits de succession par M. B ; lors de l'entrée en possession de son legs n'aurait plus de cause et que dans cette hypothèse l'administration fiscale devra nécessairement être condamnée à rembourser à M. B ; les droits et frais de succession indûment versés ;
- dire et juger que M. B ne pourrait restituer la totalité des fonds à la succession qu'à compter du remboursement, par l'administration fiscale, des droits de mutation indûment versés
- déclarer opposable à l'administration fiscale la décision qui sera rendue par la cour ;
- condamner Mme G à lui verser la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;
- infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamné aux dépens et à payer 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamner Mme Galy à lui payer 5.000 € sur le fondement du même texte et aux entiers dépens y compris ceux engagés pour la procédure de référé.

Dans ses dernières conclusions en date du 8 août 2017, Mme G demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 26 avril 2016 ;
- constater que M. B n'a jamais eu la qualité de légataire universel ;
- dire qu'il est dépourvu de toute qualité et intérêt à agir pour évoquer la prescription de l'action en envoi en possession de Mme G; ainsi que l'inapplicabilité du testament du 6 juin 1996 ;
- débouter M. B de l'ensemble de ses demandes
- l'envoyer en possession en tant qu'elle vient aux droits de son époux Paul G du legs universel consenti par testament le 6 juin 1996 par M. T ;
- condamner M. B à lui verser la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 10.000 € pour préjudice moral et le condamner aux dépens qui comprendront ceux exposés en référé et ceux d'appel, dont les frais d'expertise;
- Subsidiairement, ordonner par arrêt avant dire droit, la mise en cause de M. Philippe G et Madame Annie-France G épouse B , sursoir à statuer dans l'attente de cette mise en cause et fixer une date d'audience pour évoquer le fond en présence desdites personnes.

Dans ses dernières conclusions en date du 8 août 2017, le Directeur régional des finances publiques demande à la cour de :

- dire l'appel en intervention forcé irrecevable et subsidiairement mal fondé et le rejeter ;
- rejeter la demande tendant, le cas échéant si le jugement venait à être confirmé, à dire que le paiement des droits de successions n'aurait plus de cause ;
- rejeter la demande de condamnation de l'administration fiscale à rembourser à M. B; s les droits et frais de succession qu'il a versés ;
- condamner M. B; s aux entiers dépens d'appel.

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la cour

M. G. , bénéficiaire du testament de 1996 suite à la renonciation de la femme de ménage à se prévaloir du testament de 1999, avait intérêt et qualité à agir en nullité du testament de 2002.

Son épouse, au titre de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale, est sa seule ayant cause. A ce titre elle a la qualité pour reprendre l'instance initiée par son défunt mari.

Il en résulte qu' elle a acquis les droits substantiels et procéduraux de son mari, lesquels visaient à faire entrer un bien dans la communauté.

\* Sur la fin de non recevoir relative à l'absence d'envoi en possession de Mme G.

M. B. : s estime que Mme G. ne saurait se prévaloir d'aucun droit dans la succession de M. Tignol dans la mesure où ni son mari, ni elle n'ont engagé une procédure d'envoi en possession, de sorte que la seule demande qui puisse être formulée est une demande en annulation du testament litigieux.

Il ajoute que la Cour d'appel n'est pas compétente pour faire droit à la demande d'envoi en possession de Mme G. , et invoque à titre subsidiaire la prescription de l'action en envoi en possession.

Mme G. estime que le préalable à la poursuite des opérations de partage à son profit est d'obtenir l'annulation du testament de 2002, et ajoute que cette annulation entraînera la caducité de l'ordonnance d'envoi en possession du 11 juin 2007 délivrée au profit de M. B. : lequel ne disposera plus, et ce de manière rétroactive, de la qualité de légataire ce qui l'empêche de soulever la prescription de l'action tendant à l'envoi en possession.

Elle fait également valoir qu'elle sera envoyée en possession et que cette action n'est pas prescrite tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur la nullité du testament de 2002 et ajoute que le cours de la prescription a été interrompu par la procédure en cours.

L'envoi en possession, procédure relevant de la compétence du Président du tribunal de grande instance, ne pourra être engagé qu'après avoir obtenu l'annulation du testament litigieux

En l'état, Mme G. a repris l'instance de son défunt mari qui était bénéficiaire du testament de 1996 suite à la renonciation de la femme de ménage à se prévaloir du testament de 1999, et qui avait à ce titre intérêt et qualité à agir en nullité du testament de 2002, nullité ayant pour conséquence de rétablir le patrimoine de M. Tignol dans l'état où il était au jour de son décès.

La restitution par M. B. : s de l'ensemble des biens dont il a bénéficié depuis son envoi en possession est un effet direct de la nullité de ce testament. Elle est indifférente de la demande de rapport à la succession formulée par Mme G.

M. B. : sera donc tenu de restituer, et non de rapporter, tous les biens qu'il a reçus en vertu du testament annulé.

La fin de non recevoir de Monsieur B. : tirée du défaut d'envoi en possession, ne pourra dès lors être retenue.

**Sur le fond**

\* Sur la nullité du testament

Se fondant sur les conclusions du rapport d'expertise, le Tribunal de grande instance a annulé le testament du 8 janvier 2002 pour insanité d'esprit.

renvoie aux conclusions des parties pour l'exposé de leurs moyens.

L'ordonnance de clôture est datée du 12 septembre 2017.

### **Motifs de la décision:**

#### ***Sur la recevabilité de l'action***

##### \* Sur le défaut de validité de la reprise d'instance faite sans la totalité des ayants droits

M. B. estime que la reprise d'instance suite au décès de M. G. n'est pas valable car elle n'a pas été réalisée par l'ensemble des héritiers. Selon lui, l'action aurait du être reprise par l'indivision successorale représentée par Mme G. et ses deux enfants.

Mme G. demande la confirmation du jugement, faisant valoir qu'elle et son époux avaient adopté le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, de sorte qu'elle est la seule héritière de son époux et qu'il ne peut y avoir d'indivision successorale.

Elle ajoute que sa reprise d'instance a été déclarée régulière par le juge de la mise en état par une ordonnance du 3 novembre 2014, décision signifiée et aujourd'hui définitive.

Il y a lieu de relever qu'en présence d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant, le survivant recueille l'intégralité des biens et droits du prémourant.

Ses enfants n'ont aucun droit dans la succession, qui n'a dès lors pas besoin d'être ouverte.

La reprise d'instance par Madame Josette G. était dès lors suffisante, et la décision des premiers juges sera confirmée sur ce point.

##### \* Sur l'absence d'entrée en communauté du legs litigieux

M. B. estime que Mme G. n'a pas qualité à agir dans la mesure où son mari ne pouvait entrer en possession de son legs qu'à compter de l'annulation du testament de 2002, soit le 26 avril 2006, date à laquelle il était déjà décédé, de sorte que les biens légués à son profit n'ont pu entrer dans la succession de celui-ci.

Mme G. fait à nouveau valoir qu'elle est seule ayant cause de son défunt mari au titre du régime matrimonial.

Il résulte de l'article 1526 du Code Civil que la communauté comprend « *tous les biens, meubles et immeubles, que les époux possèdent à ce jour ou qui leur adviendront par la suite à quelque titre que ce soit notamment par successions, donations ou legs* ».

La circonstance que le testament de 2002 soit annulé en 2016 ne permet pas d'affirmer que les biens légués n'ont pu entrer dans la succession de celui-ci avant cette date. En effet, si le testament de 2002 est annulé, les choses seront remises en l'état et le testament olographe du 6 juin 1996 reprendra ses pleins effets à cette date.

Il a ajouté que « l'infirmité de l'ordonnance de première instance du 26 octobre 2009 ne résulte que du défaut, alors retenu, de qualité à agir des demandeurs. Or, le Tribunal statuant au fond n'a pas suivi dans cette voie l'arrêt rendu dans le cadre de la procédure de référé. Par ailleurs, la question de la qualité du travail des experts n'a manifestement pas été abordée devant la cour. Aucune demande de contre-expertise n'a été présentée alors que le rapport d'expertise critiqué avait pourtant été déposé depuis plusieurs mois. Une telle demande n'aurait en tout état de cause guère eu de chances d'aboutir : un collègue avait été désigné comprenant notamment un expert agréé par la Cour de Cassation, le rapport était très circonstancié (40 pages) et les parties ont pu exprimer des dires auxquels les experts ont répondu ».

De plus, le Tribunal avait relevé que « le rapport d'expertise judiciaire n'est pas la seule pièce versée aux débats. De nombreux éléments viennent en effet confirmer que Pierre T. n'était pas en mesure de modifier en pleine connaissance de cause ses dernières volontés à la date du 8 janvier 2002 »

M. B. demande à la cour d'écarter des débats le rapport d'expertise du 28 février 2011 rendu en exécution de l'ordonnance infirmée par la cour d'appel de Bordeaux le 14 septembre 2011 et d'infirmar le jugement en ce qu'il a annulé le testament pour insantité d'esprit, faisant valoir que M. T. était sain d'esprit à l'époque de la rédaction du testament olographe du 8 janvier 2002, lequel est en conséquence tout à fait valable.

Mme G. demande la confirmation du jugement entrepris, faisant valoir qu'une ordonnance de référé n'a jamais autorité de la chose jugée et ajoutant que M. B. n'a jamais contesté cette mesure d'expertise diligentée de manière contradictoire.

Il convient de relever que l'infirmité de la décision ayant ordonné la mise en oeuvre de la mesure d'expertise n'entraîne pas de facto la nullité de ladite expertise, étant en tout état de cause rappelé qu'il est constant que, même annulé, le rapport d'expertise constitue avec ses annexes un document qui peut être retenu à titre de renseignement, à condition d'être corroboré par d'autres éléments du dossier, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, de nombreux éléments permettent de caractériser que M. Pierre T. n'était pas en mesure de modifier en pleine connaissance de cause ses dernières volontés à la date du 8 janvier 2002, liés notamment à son âge, 88 ans, à ses antécédents de santé -accident vasculaire cérébral le 19 juin 2000 et fracture du col du fémur dans la nuit du 10 au 11 janvier 2002-, et aux conclusions du Docteur Brus, expert psychiatre, lequel a relevé dans son rapport du 29 mars 2002, transmis à la procédure devant le Juge des tutelles, qu'il présentait une altération majeure de la mémoire immédiate responsable de graves incohérences dans le comportement,, et qu'il ne lui était plus possible de gérer ses biens, impossibilité remontant déjà à quelques mois auparavant.

Il convient dès lors de confirmer la décision du Tribunal, ayant annulé le testament du 8 janvier 2002 pour insantité d'esprit de M. T.

#### \* Sur l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage

Monsieur B., conclut à l'absence d'intérêt de l'ouverture des opérations de comptes, liquidation.

Il convient toutefois de relever que la complexité des opérations résultant notamment de la restitution des biens par M. B. : consécutivement à l'annulation du testament

de 2002, de l'importance du patrimoine immobilier et de la pluralités des legs à titre particuliers contenus dans le testament de 1996, imposent d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Pierre T. et de désigner un notaire pour y procéder.

La décision des premiers juges sera dès lors confirmée sur ce point.

\* Sur l'impossibilité de restituer en l'état les biens dépendant de la succession

Le jugement du 26 avril 2016 a retenu que :

*« en premier lieu, l'ordonnance d'envoi en possession du 11 juin 2007 dont bénéficie Christian B: sera déclarée caduque.*

*La nullité retroagissant au jour du décès, Christian B: devra rapporter à la succession de Pierre T. tout ce qu'il a reçu de ce dernier (meubles, immeubles, loyers, placements financiers, prix de revente des immeubles...).*

*Le défendeur devra notamment rapporter les deux immeubles qu'il a conservé (immeuble cadastré au à Mérignac et immeuble cadastré au à Bordeaux) ainsi que le prix de revente de trois immeubles (155.000 € pour l'immeuble cadastré au , les 305.000 € pour l'immeuble cadastré IL 86 au 7 et 137.000 € pour l'immeuble cadastré au avec intérêt à compter de chaque cession".*

M. B. estime qu'il lui est impossible de restituer l'intégralité des biens dépendant de la succession de Monsieur T. près de 10 ans après l'ouverture de la succession, notamment du fait de la vente de tous les immeubles, à l'exception de celui situé à Mérignac pour payer les frais de succession.

Mme G. demande la confirmation du jugement sur ce point. Elle estime quant à elle que la nullité du testament entraîne la caducité de l'envoi en possession, et revendique dès lors la restitution à la succession de M. T. de l'intégralité des sommes, valeurs, loyers éventuels et biens dont M. B. a été pourvu.

Elle ajoute qu'une sommation de « justifier de la vente des immeubles intervenus depuis son envoi en possession (date et prix notamment) et de la situation locative, s'il en était » a été signifiée à M. B. par acte d'huissier de 20 juillet 2010, sommation demeurée sans réponse.

La Cour rappelle que la nullité du testament de 2002, a pour effet de rétablir le patrimoine successoral dans son état auquel il se trouvait au jour du décès, ce qui supposerait de restituer en nature les biens immeubles.

Or, plusieurs d'entre eux ont été vendus.

Mme G. sollicitant la restitution en nature des biens qui n'ont pas été vendus et, s'agissant de ceux qui ont été vendus, la restitution du prix de vente, la décision entreprise sera confirmée.

\* Sur l'impossibilité matérielle de délivrer certains legs particuliers

L'article 1042 du Code civil dispose: « *Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.*

*Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr en les mains du légataire ».*

M. B. invoque une impossibilité matérielle de délivrer les legs particuliers mis à

la preuve, pas plus qu'elle ne démontre l'existence d'une quelconque faute de M. Badets, lequel avait été envoyé par décision de justice et était légitime à défendre ses droits dans la succession de M. T... c'est à juste titre que les premiers juges l'ont déboutée de sa demande.

La demande indemnitaire de M. B... n'étant pas fondée, la décision entreprise l'ayant débouté de sa demande de dommages-intérêts sera également confirmée sur ce point.

\* Sur les autres demandes:

M. B... partie succombante, supportera la charge des entiers dépens, comprenant ceux de référé, première instance et appel, et les frais d'expertise judiciaire.

L'équité imposant de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, Mme G... sera déboutée de sa demande sur ce fondement.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 26 mai 2016 par le Tribunal de grande instance de Bordeaux,

Y ajoutant,

Rejette la fin de non recevoir de M. B... s tirée de l'absence d'envoi en possession de Mme G...

Déclare l'intervention forcée par M. B... du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône irrecevable,

Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne M. B... s aux entiers dépens comprenant ceux de référé, première instance et appel, et les frais d'expertise judiciaire.

L'arrêt a été signé par Catherine ROUAUD-FOLLIARD, Présidente et par Audrey COLLIN, greffier auquel elle a remis la minute signée de la décision

le Greffier

La Présidente

la charge du légataire universel dans le cadre du premier testament établi par M. Tignol en 1996, lequel est par conséquent inapplicable.

Mme G. fait valoir que les biens ont disparu du fait de M. B. et non de celui du testateur. Elle ajoute qu'il appartiendra aux légataires particuliers d'en tirer les conséquences et de choisir l'option qui leur est donnée : solliciter la nullité des ventes ou l'attribution par équivalence.

La Cour relève que l'argument soulevé par M. B. n'est pas de nature à influencer sur son obligation de restitution, ni sur les droits des légataires dans la mesure où les immeubles ont été cédés par ce dernier postérieurement à l'ouverture de la succession et non par le testateur.

\* Sur les demandes relatives aux droits de successions acquittés par M. B.

M. B. demande en premier lieu à la cour de dire et juger qu'il conviendra de déduire les droits de succession acquittés par lui à l'administration fiscale, demande à laquelle Mme G. s'oppose.

Cette demande ne reposant sur aucun fondement juridique, elle ne peut prospérer.

M. B. sollicite en tout état de cause la condamnation de l'administration fiscale, qu'il a appelée en intervention forcée, à lui restituer la somme de 951 869 euros correspondant aux droits de succession acquittés par lui. L'administration fiscale argue de l'irrecevabilité, et en tout état de cause, du mal fondé, de la demande en intervention forcée.

Aux termes de l'article 331 du Code de procédure civile, un tiers peut être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

Il est constant que la mise en cause d'un tiers aux fins de jugement commun a pour seul effet de lui rendre la chose jugée opposable, sans que la décision rendue constitue un titre exécutoire pour lui.

Il résulte des articles 554 et 555 du Code de procédure civile que les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance, peuvent être appelées devant la Cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leurs mise en cause.

La notion d'évolution du litige, d'interprétation stricte, implique l'existence d'un élément nouveau, révélé par le jugement ou survenu postérieurement à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

Dans la mesure où il n'est au cas d'espèce nullement justifié d'une évolution du litige depuis la décision entreprise, qui n'a fait naître aucune circonstance de fait ou de droit nouvelle de nature à modifier les éléments juridiques du litige, l'appel en intervention forcée de l'administration fiscale par M. B. doit être déclarée irrecevable.

\* Sur les demandes de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral

Mme G. réitère en appel sa demande de condamnation de M. B. au paiement de la somme de 10.000 € au titre de son préjudice moral, lié à son âge, demande rejetée par les premiers juges.

Dans la mesure toutefois où elle se contente d'alléguer un préjudice sans en apporter